



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°106/2021/ANRMP/CRS DU 02 AOUT 2021 SUR LA DENONCIATION
FAITE PAR UN USAGER ANONYME POUR LES IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE
DES APPELS D'OFFRES N°T312, N°T313, N°T314 ET T315 ORGANISES PAR LA MAIRIE DE
DANANE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 13 juillet 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, rapporteur, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 13 juillet 2021, enregistrée le 19 juillet 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°2266, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer les irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la passation des appels d'offres n°T312, n°T313, n°T314, et n°T315 organisés par la Mairie de Danané ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Danané a organisé les appels d'offres n°T312, n°T313, n°T314, et n°T315 relatifs respectivement aux travaux de construction d'infrastructures scolaires primaires dans la Commune de Danané, aux travaux de construction d'un (01) dispensaire à Gningleu, aux travaux de construction de dix (10) magasins au marché de gros transfrontalier dans la Commune de Danané et aux travaux de reprofilage lourd de dix (10) km des voies communales dégradées.

Suite à la publication des avis relatifs à ces différents appels d'offres dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1623 du 29 juin 2021, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 13 juillet 2021, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la procédure de passation desdits appels d'offres.

Aux termes de sa plainte, l'usager anonyme soutient que depuis la publication de ces appels d'offres dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) toutes ses tentatives d'acquisition des dossiers d'appels d'offres se seraient heurtées au refus de l'autorité contractante de les vendre ;

Il considère que l'attitude de l'autorité contractante constitue une violation des principes du libre accès à la commande publique et de la libre concurrence.

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le refus par une autorité contractante de mettre les dossiers d'appels d'offres à la disposition des candidats ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Qu'en outre, l'article 21 alinéa 1^{er} décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à une commande publique, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions à l'encontre des candidats, attributaires ou titulaires des marchés publics ou des contrats de partenariats public-privé, pour atteinte à la réglementation*** » ;

Que l'article 6 alinéa 2 du décret suscit  ajoute que « ***L'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace  crite ou par appel t l phonique effectu  sur un num ro vert pr vu   cet effet*** » ;

Qu'en l'esp ce, en saisissant l'ANRMP d'une d nonciation, par correspondance en date du 13 juillet 2021, l'utilisateur anonyme s'est conform  aux dispositions de l'article 145 alin a 2 du Code des march s publics et des articles 6 alin a 2 et 21 du d cret n 2020-409 du 22 avril 2020, de sorte qu'il y a lieu de d clarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) La d nonciation anonyme introduite le 13 juillet 2021 par l'utilisateur anonyme est recevable ;
- 2) Le Secr taire G n ral de l'ANRMP est charg  de notifier   la Mairie de Danan , avec ampliation   la Pr sidence de la R publique et   Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la pr sente d cision qui sera publi e sur le Portail des march s publics et ins r e dans le Bulletin Officiel des March s Publics   sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.